

ARRÊTÉ DU MAIRE

28 juillet 2011

*Limites
D'agglomération*

**Ville de Cosne Cours Sur
Loire**

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L 2213-1, L 2213-3 et suivants,

VU le code de la route et notamment son article R 411-2,

VU l'arrêté municipal n° A-05-83/07 du 29 novembre 2005,

Considérant, que le développement de l'urbanisation en périphérie
de la ville fait que les limites d'agglomération ne sont plus valables,

VU la nécessité de fixer de nouvelles limites, notamment par
rapport à la mise en œuvre du Parc d'Activités à Cosne-sud,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n° A-05-83/07 du 29 novembre 2005 portant limites
d'agglomération est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- Limite d'agglomération de Cours du point repère 3 +810 au point 4 +730

-sur le RD 114 au point de repère 2+635

-sur le chemin du pont Midou au niveau du pont,

-sur le RD 955 A côté nord au point de repère 2+300,

-sur le RD 14 au point de repère 1+445,

-sur le RD 33 A au point de repère 1+380,

- VC vers Beaubutaine, à 60 mètres du giratoire de la RD 33.

-sur la VC 20 à 110 m à l'Est du carrefour avec le chemin rural des Noues,

-sur la VC 15 à 43 m au Sud-est du carrefour avec le chemin rural des Noues,

-sur la VC 9 à 165 m du carrefour avec le CD 118,

-sur la bretelle Est d'accès de la RN 7 sur la VC 3 à 100 m de la RN 7,

-sur le RD 118 au point de repère 2+130,

-sur le chemin rural dit des Champs des Gâtines à 130 m du rond-point,

-sur la RD 955 A côté Sud au point de repère 6+ 1760,

-sur le RD 243 Sud (Villechaud) au point de repère 3+355,

-sur le RD 243 Sud au point de repère 1+035,

- sur le RC 509 à 32 m côté Ouest du passage à niveau de Port Aubry,
- sur le RD 955 côté Cher au point de repère 20+150,
- sur la rue Robert Nabéris à 30 mètres du carrefour avec la RD 243.
- sur la rue VC 3 à 30 mètres du giratoire de la RD 33.
- Sur l'allée Verte VC à 294 m de la RD 243

- Limite d'agglomération de Villechaud du point repère 3 +355 au point 4 +725

ARTICLE 3 : Vu l'article R 414-14 du Code de la Route, le dépassement est interdit en agglomération.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux à tous les endroits utiles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cosne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cosne, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Cosne, ainsi qu'au Service ANACOR SMUR de Cosne.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE VINGT HUIT JUILLET DEUX MILLE ONZE

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Sécurité,
André ROBERT

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de COSNE-COURS-SUR-LOIRE' around the top edge and 'Nièvre' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a castle, and a figure. The signature is a large, stylized cursive script.